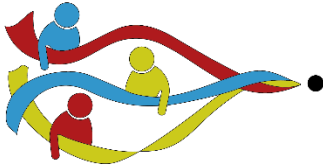


# Rôle et déploiement efficace d'un comité d'examen d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche : perspective d'une personne chargée de la conduite responsable en recherche

*Document d'orientation destiné aux personnes chargées de la conduite responsable en recherche, aux membres des comités d'examen ainsi qu'aux établissements gestionnaires*





Rôle et déploiement efficace d'un comité d'examen d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche : perspective d'une personne chargée de la conduite responsable en recherche

**Recherche, rédaction et opinion**

Ghislaine Cleret de Langavant, Analyste et expert conseil en éthique et gouvernance

**Coordination**

Raphaëlle Stenne, conseillère en intégrité scientifique

Mylène Deschênes, directrice des affaires éthiques et juridiques

**Révision linguistique**

Hélène Bard

**Graphisme et mise en page**

Véronique Roux

**Date de publication**

Novembre 2025

**Bureau du scientifique en chef du Québec  
Direction des affaires éthiques et juridiques**

Fonds de recherche du Québec (FRQ)

500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800

Montréal (Québec) H3A 3C6

[crr@frq.gouv.qc.ca](mailto:crr@frq.gouv.qc.ca)

*« Ayant à cœur le maintien de la conduite responsable en recherche au Québec, qui ne peut s'effectuer sans les établissements, puisque des responsabilités en la matière leur ont été confiées, et pour répondre aux préoccupations de la communauté dédiée à son bon fonctionnement, le Fonds de recherche du Québec a soutenu la réalisation de cet outil, rédigé par un membre de la communauté pour en refléter au plus près le vécu. »*

- Rémi Quirion, scientifique en chef du Québec, président-directeur général du FRQ

En toutes circonstances, la *Politique sur la conduite responsable en recherche du FRQ* a préséance sur le présent document d'orientation, qui a été rédigé par une personne chargée de la conduite responsable en recherche en réponse à une demande formulée par la communauté regroupant ces personnes.

# Rôle et déploiement efficace d'un comité d'examen d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche : perspective d'une personne chargée de la conduite responsable en recherche

Document d'orientation destiné aux personnes chargées de la conduite responsable en recherche, aux membres des comités d'examen et aux établissements gestionnaires

## Table des matières

Préambule.....	5
Introduction.....	5
But du document.....	6
1. Le traitement des allégations de manquement à la CRR .....	7
Quel est l'objectif premier de l'examen? .....	7
Quelles sont les règles applicables?.....	8
Les principaux acteurs et leur mandat .....	9
La PCCRR .....	9
Les membres du comité d'examen.....	16
Qu'en est-il du volet disciplinaire? .....	18
Différences entre l'examen et le volet disciplinaire.....	18
Rôles et responsabilités de la PCCRR et des membres du comité d'examen .....	19
2. Les valeurs, les principes et la réflexivité éthique.....	20
Les valeurs et les principes .....	20
L'équité procédurale .....	21
Avoir la possibilité de faire valoir son point de vue.....	22
Avoir assez d'information.....	22
Avoir la possibilité de commenter les conclusions.....	25
Avoir la possibilité de se faire accompagner .....	26
La réflexivité éthique .....	27
3. La mise en œuvre de l'examen .....	29
Le recrutement des membres de comités d'examen.....	29
Indépendance décisionnelle.....	29
Domaines d'expertise .....	30
Le besoin d'outiller les membres du comité d'examen.....	33
La conduite d'entretiens.....	35
La présence de témoins et la nature des échanges.....	36
La tenue de dossiers et la rigueur du processus .....	36
Possibilité de procéder à une médiation dans des cas exceptionnels .....	37
Comment faire lorsque plusieurs établissements sont impliqués? .....	38
Peur de représailles et anonymat de la personne plaignante.....	41
Conclusion : apprendre de ses expériences et les partager avec ses pairs .....	43

## Préambule

Ce document a été rédigé à la demande du Fonds de recherche du Québec (FRQ) par une personne ayant assumé les responsabilités de personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) dans un établissement gestionnaire d'enseignement supérieur et de recherche au Québec pendant six ans. Son vécu et ses expériences concrètes du terrain ont nourri les sujets abordés et les perspectives envisagées avec un souci d'applicabilité plus large à d'autres établissements du Québec et du Canada, lesquels n'ont pas nécessairement les mêmes enjeux, ni la même organisation, ni les mêmes ressources financières et humaines consacrées à la conduite responsable en recherche (CRR). Alors que ce document s'adresse principalement à la PCCRR et aux membres des comités afin que le déploiement des comités d'examen d'allégations de manquement à la CRR soit efficace, certaines recommandations d'ordre organisationnel s'adressent aux établissements gestionnaires, dans une perspective de soutien au travail des PCCRR et des comités d'examen et de promotion d'une culture de la CRR à laquelle les membres de la communauté de recherche élargie pourront s'identifier et à laquelle ils pourront adhérer. Ce document a été rédigé en collaboration avec le FRQ afin d'en accroître la pertinence pour l'ensemble des établissements gestionnaires du Québec, sans toutefois limiter ou restreindre les sujets que nous souhaitons aborder dans le document. Ainsi, nous avons eu carte blanche en ce qui concerne le contenu. Il est à prévoir que des ajustements devront être apportés au document en fonction de son utilisation et des commentaires recueillis afin que celui-ci reflète au mieux l'évolution de la pratique et des leçons apprises. La propriété intellectuelle de ce document est cédée au FRQ.

## Introduction

En conformité avec les plus hauts standards scientifiques et éthiques, la CRR réfère à un ensemble de comportements et de pratiques attendus des membres de la communauté de recherche et des établissements gestionnaires, qui mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche et qui en diffusent les résultats, comme cela est explicité par la définition adoptée par le FRQ : « Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci » (Section 4 de La Politique sur la conduite responsable en recherche, 2022). **La Politique sur la conduite responsable en recherche (2022) du FRQ (La Politique FRQ) adhère à une vision positive de la CRR et s'inscrit dans la mouvance tant**

**internationale<sup>1</sup> que nationale<sup>2</sup> qui réaffirme l'importance d'une CRR, sans laquelle l'excellence en recherche ne peut être atteinte.** L'objectif ultime de la CRR, en plus d'assurer l'excellence en recherche, est de maintenir la confiance du public à l'égard de l'activité de recherche, menée de manière rigoureuse afin d'en maximiser les retombées. La Politique FRQ énonce des attentes claires en matière de CRR qui engagent la responsabilité tant de la communauté de recherche que des établissements gestionnaires des fonds publics (section 5 de La Politique FRQ « Les engagements en matière de CRR »).

Bien que La Politique FRQ énonce des éléments essentiels du processus de traitement des allégations de manquement à la CRR, la mise en œuvre concrète de ces lignes directrices peut parfois soulever des interrogations sur la façon de faire et sur les enjeux éthiques, dépendamment du contexte organisationnel et de l'interprétation qui est faite des directives, en particulier eu égard à la constitution et au travail des comités d'examen.

## But du document

Ce document se présente comme un outil informatif destiné aux établissements gestionnaires et aux PCCR afin de leur permettre une mise en œuvre plus optimale de La Politique FRQ lors d'examens d'allégations de manquement à la CRR. Il est espéré que ce document puisse aider les établissements gestionnaires, leurs PCCR ainsi que les membres de comité d'examen à :

- a) mieux comprendre le processus d'examen d'une allégation de manquement à la CRR ainsi que les valeurs et les principes qui y sont associés;
- b) préparer la mise en œuvre du processus d'examen;
- c) identifier les bonnes pratiques en la matière;
- d) comprendre les distinctions entre la gestion d'une allégation de manquement en CRR et les rôles/fonctions d'autres comités/autorités de l'établissement.

Cet ouvrage n'est pas un document normatif ou réglementaire, mais plutôt un document avec une visée pédagogique, explicative et réflexive, développé sur la base d'expériences acquises sur le terrain en CRR au Bureau de la conduite responsable en recherche (BCRR) de l'Université de Montréal (UdeM). Il s'agit d'un document « vivant », qui pourra être adapté selon l'expérience acquise et les questionnements émergeant sur le terrain en ce qui a trait à l'interprétation à donner au cadre réglementaire du FRQ. Il est également espéré que les

---

<sup>1</sup> *Le European Code of Conduct for Research Integrity* du European Science Foundation, *l'ENRIO Handbook* du European Network of Research Integrity Officers ou la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche* (référence Préambule de La Politique FRQ).

<sup>2</sup> Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2021).

discussions relatives à ce document pourront promouvoir une réflexion sur la possibilité d'atteindre des objectifs communs de conformité et de développement d'une culture de la CRR au Québec, voire au Canada.

Ci-dessous se trouvent des exemples d'éléments pouvant justifier des adaptations au présent document de même qu'aux réflexions éthiques qui y sont proposées :

- L'applicabilité des façons de faire selon les différents contextes institutionnels (les centres de recherche, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, affiliés ou non aux universités, les cégeps, etc.);
- Les expériences concrètes sur le terrain et les questionnements émergeant de manière continue de la pratique et qui permettront de clarifier les grandes orientations réglementaires de La Politique FRQ, en collaboration avec le FRQ, et ce, pour l'ensemble de la communauté en CRR.

Un autre objectif de ce document est d'énoncer les conditions essentielles et optimales à mettre en place au sein des établissements gestionnaires pour traiter les allégations de manquement à la CRR. Il se peut que certaines recommandations ne reflètent pas la pratique usuelle dans certains établissements ou posent des défis dans leur application selon les contextes. Ces recommandations sont tout de même mentionnées dans le document, puisque leur mise en œuvre soutiendrait la promotion d'une culture de la CRR et la conformité du traitement des allégations de manquement à la CRR au sein des établissements.

Dans le présent document, des encadrés intitulés « Points de repère » ponctuent le texte en reprenant les messages principaux pour faciliter la mise en pratique des recommandations du document.

## 1. Le traitement des allégations de manquement à la CRR

### Quel est l'objectif premier de l'examen?

Afin de soutenir la confiance du public à l'égard de l'activité scientifique et de la qualité même de la recherche scientifique, il est nécessaire que les activités de recherche s'effectuent selon les exigences de la CRR. C'est l'excellence de l'activité scientifique qui est visée et, dès lors qu'un manquement est avéré, il est important de corriger les éléments scientifiques déficients en mettant en place

des mesures réparatrices. L'objectif premier d'un processus d'examen n'est donc pas d'identifier une personne fautive, ni de la punir, ni de rétablir la réputation ou la crédibilité des personnes injustement visées par une allégation, ou encore de gérer le risque réputationnel des établissements gestionnaires. **L'activité scientifique ainsi que le comportement attendu de la personne visée sont les points centraux à considérer lors d'un examen d'une allégation de manquement à la CRR, et la personne plaignante représente un témoin comme les autres qui permettra de faire la lumière sur les faits.** La personne plaignante n'est donc pas une personne à être dédommagée relativement à un éventuel préjudice personnel. C'est l'intérêt de la science, juste, rigoureuse et menée de façon responsable, qui doit être servi.

## Quelles sont les règles applicables?

C'est la volonté d'harmonisation, dans la mesure du possible, du processus, du vocabulaire et des définitions avec le Cadre de référence sur la CRR qui a guidé la révision de La Politique FRQ menée en 2022 afin de faciliter sa mise en œuvre par les établissements. Bien qu'il reste des exigences propres aux cadres réglementaires des deux paliers relativement aux processus devant être menés pour traiter les allégations de manquement en CRR et relativement à la forme que devra prendre la reddition de compte institutionnelle, **des ententes contractuelles lient les organismes subventionnaires des deux paliers aux candidats et détenteurs d'octois et aux établissements gestionnaires, leur conférant des obligations de part et d'autre.** En ce qui a trait aux candidats et aux détenteurs d'octroi, en signant ces ententes avec les organismes subventionnaires, ils s'engagent à respecter les exigences d'une CRR. Les établissements gestionnaires, pour leur part, s'engagent à communiquer avec les organismes subventionnaires et à leur faire une reddition de compte sur la bonne gestion des allégations de manquement en CRR, selon les exigences propres à leurs politiques respectives. **Lors de l'examen d'une allégation de manquement à la CRR, une clarification relative à la reddition de comptes obligatoire aux organismes subventionnaires des deux paliers gouvernementaux devrait être apportée, tant pour les membres des comités d'examen que pour les personnes visées par une allégation de manquement à la CRR.** Cette clarification pourrait être particulièrement de mise lorsque les chercheurs œuvrent dans un centre hospitalier, car la reddition de compte annuelle au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) leur est parfois plus familière que celle aux organismes subventionnaires.

Une des exigences que les établissements gestionnaires doivent respecter afin de pouvoir gérer les fonds publics du FRQ selon La Politique FRQ est « de se doter d'une politique CRR institutionnelle qui encadre les activités de recherche menées au sein de l'établissement, quelle que soit la source de financement » (article 5.2.2 de La Politique FRQ), bien qu'il existe une marge de manœuvre sur la forme que peut prendre cet encadrement réglementaire. En effet, le cadre

réglementaire institutionnel, selon qu'il soit sous forme de politiques, de règlements ou de procédures, peut avoir un impact significatif sur la capacité de l'établissement à respecter en temps réel les exigences de La Politique FRQ et du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, dont la révision est prévue aux cinq ans. En effet, afin qu'un cadre réglementaire institutionnel puisse représenter un levier pour le développement d'une culture institutionnelle en CRR et non une contrainte lorsqu'il y a des mises à jour à apporter à la réglementation institutionnelle, il est important de s'assurer d'utiliser le bon instrument pour encadrer les activités de recherche de manière responsable. **Par exemple, les politiques, étant plus statiques et plus difficiles à modifier, sont plus adaptées pour énoncer les valeurs et les principes en CRR auxquels adhère un établissement, alors que les règlements et les procédures, qui peuvent être modifiés plus aisément, sont plus appropriés pour décrire les processus institutionnels en CRR.** Si ces différents niveaux réglementaires demeurent distincts et sont utilisés à bon escient au sein des établissements gestionnaires, les processus sont allégés et permettent de promouvoir plus facilement l'engagement des membres de la communauté de recherche à la culture institutionnelle de conduite responsable en recherche.

## Les principaux acteurs et leur mandat

Quels sont le rôle spécifique et la posture devant être adoptés par la PCCRR et par le comité d'examen au sein des établissements? Quelle relation devrait être entretenue entre la PCCRR et le comité d'examen? Des enjeux pourraient-ils être rencontrés ?

### La PCCRR

Outre ses responsabilités liées à la promotion d'une culture de la CRR au sein de son établissement et le fait de représenter le point de contact principal entre l'établissement et le FRQ, la PCCRR est responsable de la mise en place du processus de gestion des allégations de manquement à la CRR au sein de son établissement.

La PCCRR doit être loyale à la mission du développement d'une culture de la CRR institutionnelle, laquelle doit être à la hauteur pour servir l'intérêt collectif et la valeur de la science qui y est pratiquée. C'est la raison pour laquelle il est important de prendre la nomination de la PCCRR très au sérieux. De plus, la PCCRR demeure la personne la mieux placée pour attirer l'attention de la hiérarchie institutionnelle sur la nécessité d'apporter des ajustements au cadre

réglementaire et aux pratiques de CRR au sein d'un établissement, en conformité avec La Politique FRQ et le cadre de référence, le cas échéant.

Dans la mesure du possible, une PCCRR serait présente tout au long du processus de traitement des allégations de manquement pour soutenir le travail des comités d'examen, en cohérence avec son rôle, c'est-à-dire de veiller à la conformité du processus de traitement des allégations de manquement à la CRR et de servir de point de contact principal entre son établissement et le FRQ. Selon les milieux et le soutien dont bénéficie la PCCRR, l'accompagnement des membres du comité d'examen peut prendre différentes formes. Dans certains cas, la PCCRR peut siéger aux côtés des membres du comité d'examen et participer activement aux entretiens avec la personne visée, la personne plaignante et les témoins, sans toutefois être partie prenante à la décision quant à l'existence d'un manquement à la CRR. L'objectif recherché dans ce cas est de soutenir la prise de décision éclairée des experts du comité sans orienter celle-ci. Il se peut aussi que l'implication de la PCCRR se limite à encadrer et à soutenir le processus, sans toutefois participer activement aux entretiens menés par les membres du comité d'examen. Par exemple, la PCCRR pourrait transmettre les informations nécessaires aux experts du comité d'examen en amont, avant qu'ils ne siègent au comité. Elle pourrait les aider à prendre des décisions pendant l'examen, en recueillant les éléments nécessaires à l'approfondissement de leurs questions et, par suite du travail du comité, s'assurer de bien comprendre les conclusions auxquels arrivent les experts du comité d'examen et d'en rendre compte en rédigeant et en transmettant le rapport aux organismes subventionnaires.

Cependant, dans les faits, il arrive que la PCCRR joue de multiples rôles et manque de temps. De plus, dans certains milieux, on remarque un bon roulement des PCCRR. **Pourtant, il est dans l'intérêt des établissements d'avoir une PCCRR solide, qui a la possibilité d'apprendre de façon soutenue et continue, et qui a la possibilité de développer un réseau de soutien, tant à l'interne qu'à l'externe de son établissement afin de favoriser, entre autres, une cohérence institutionnelle eu égard à la CRR.** Il pourrait être de mise de regrouper les ressources pouvant venir en aide à la PCCRR, ce qui faciliterait notamment son remplacement pour le traitement des dossiers qui la place en conflit d'intérêts. Il pourrait également être de mise, par exemple, d'éviter de nommer les PCCRR en début de session, comme s'il s'agissait d'une charge de cours. Un système de mentorat avec des PCCRR de plus grands établissements pourrait également être envisagé à moyen terme. Un tel système pourrait être soutenu par les organismes subventionnaires. Par exemple, la communauté de pratique du FRQ pourrait faciliter ce mentorat si celui-ci correspondait à un besoin exprimé.

L'attention que porteront les établissements à la nomination de leur PCCRR sera payante à moyen et à long terme, car lorsque les cas d'allégations de manquements sont complexes, l'indépendance décisionnelle de la PCCRR devient primordiale.

### *Obligation absolue d'indépendance décisionnelle de la PCCRR*

**Le rôle de la PCCRR implique d'avoir une posture d'indépendance, de neutralité, de rigueur, de compétence, de transparence et d'humilité, et la PCCRR ne doit pas être en conflit d'intérêts ni en conflit de rôles.** Malheureusement, il arrive qu'une PCCRR porte plusieurs chapeaux dans un établissement, ce qui serait susceptible de faire pression sur les valeurs guidant le processus d'examen. Par exemple, si la PCCRR a un lien hiérarchique avec les chercheurs de son établissement, cela pourrait avoir un impact sur sa capacité à prendre des décisions avec la neutralité requise. Similairement, les autres mandats qui ne sont pas en lien avec la CRR et qui ont été confiés à la PCCRR pourraient faire émerger un conflit de rôles lors du traitement d'une allégation de manquement à la CRR.

La responsabilité de PCCRR devrait être assumée par une seule personne, nommée par la plus haute instance de son établissement afin de favoriser son indépendance décisionnelle et sa légitimité au sein de son établissement. Cette personne devrait être en mesure de rendre des comptes de manière anonyme à la plus haute instance de son établissement quant à sa fonction, eu égard à la CRR et aux dossiers en cours, en se faisant remplacer lorsque des situations de conflits d'intérêts ponctuels émergeraient.

Bien que cela ne soit pas la norme ni même possible dans les établissements plus petits, idéalement, **la PCCRR devrait être soutenue par une équipe dévouée qui a accès à des locaux distincts lorsque cela est nécessaire pour assurer la confidentialité des rencontres.** De plus, afin de favoriser le traitement d'allégations de manquement à la CRR qui soit conforme tant du point de vue des processus que des délais, **il est important de prévoir des ressources financières et humaines suffisantes en fonction de la taille de l'établissement et du volume de recherche qui y est mené.** Enfin, il serait aussi souhaitable que le rôle de la PCCRR soit connu et valorisé au sein des établissements afin que son expertise puisse être mise à profit.

### *Enjeux potentiels liés à la perte d'indépendance décisionnelle*

**Il est important pour la PCCRR de se faire remplacer dans le cadre du traitement d'allégations de manquements à la CRR si des conflits d'intérêts ou des conflits de rôles sont soulevés.**

Voici ci-dessous certains cas types :

- La PCCRR est une personne en autorité qui a aussi comme mandat de promouvoir l'innovation et le rayonnement scientifique au sein de son établissement (il peut s'agir par exemple d'une vice-rectrice ou d'un vice-recteur, d'une directrice ou d'un directeur de centre de recherche où travaille la personne visée). Si la personne visée est un chercheur de renom qui apporte de la notoriété à l'établissement ou au centre de recherche ou encore qui fait en sorte que l'établissement ou le centre de recherche bénéficie d'octrois, la PCCRR se trouve

automatiquement en conflit d'intérêts et de rôles. Toutefois, dans certains contextes organisationnels, il peut être difficile de confier les fonctions de PCCRR à une autre personne au sein de l'établissement. Dans ces circonstances, l'important est de prendre conscience du conflit de rôle que cette situation crée afin de mettre en place des mécanismes qui permettront d'éviter que les décisions en lien avec le traitement des allégations de manquement à la CRR soient influencées, si le remplacement de la PCCRR ne peut être envisagé.

- La relation étroite entre un directeur de centre de recherche et les chercheurs du centre peut rendre la tâche très difficile au directeur qui assume le rôle de PCCRR. Celui-ci pourrait avoir du mal à traiter de manière indépendante et impartiale une allégation de manquement à la CRR visant ses chercheurs. Enfin, ce même directeur pourrait être appelé à devoir assurer le suivi de mesures disciplinaires, le cas échéant, ce qui ne lui permettrait pas de maintenir la distance souhaitable pour traiter l'allégation de manquement et appliquer les mesures disciplinaires.

**L'apparence d'indépendance et de neutralité de la PCCRR est aussi importante à mettre de l'avant, tant sur le plan du discours qu'en matière d'agissement. Cette apparence d'indépendance doit être mise de l'avant au sein de l'établissement et auprès des collègues et des membres de la communauté de recherche.**

Alors que la PCCRR doit se rendre disponible pour répondre à des questions et soutenir les membres de la communauté de son établissement eu égard à la CRR, il serait prudent que la personne assumant cette responsabilité prenne conscience des risques de perte de neutralité si elle entretient des relations de proximité avec les parties prenantes d'une allégation de manquement à la CRR. En effet, le fait de participer à des activités sociales ou d'accepter de réseauter avec des parties prenantes à une allégation de manquement, une fois le processus lancé, crée non seulement une apparence de conflits d'intérêts, mais peut aussi avoir un impact réel sur l'indépendance décisionnelle de la PCCRR, qu'elle en ait conscience ou non. Ainsi, les conflits d'intérêts potentiels de la PCCRR sont tout aussi importants à mettre au jour et à gérer, dans la mesure du possible, et selon les contextes organisationnels, que ceux des experts du comité d'examen. Si une telle situation arrive, il serait judicieux que la PCCRR se fasse remplacer, si possible. Dans le cas contraire, des mesures de mitigation seront à prévoir.

## POINTS DE REPÈRE

- La PCCRR pourrait-elle être potentiellement en conflit d'intérêts ou en conflit de rôles?
- La PCCRR est-elle une personne en autorité qui a aussi comme mandat de promouvoir l'innovation et le rayonnement scientifique au sein de son établissement (par exemple un vice-recteur ou un directeur de centre de recherche où travaille la personne visée)? Si oui, se pourrait-il que la PCCRR soit en conflit d'intérêts et de rôles si la personne visée est un chercheur de renom qui apporte de la notoriété à l'établissement ou au centre de recherche ou encore qui fait en sorte que l'établissement ou le centre de recherche bénéficie d'octrois? Y aurait-il des mécanismes qui pourraient être mis en place pour éviter que ce conflit de rôle potentiel influence les décisions de la PCCRR dans le cadre du traitement des allégations de manquement à la CRR?
- La PCCRR est-elle une directrice ou un directeur d'un centre de recherche? Si oui, se pourrait-il que la PCCRR ait plus de difficulté à traiter de manière indépendante et impartiale une allégation de manquement à la CRR visant ses chercheurs? Cette situation pourrait-elle devenir encore plus délicate si un manquement est confirmé et qu'un ou plusieurs chercheurs de son centre ont une responsabilité en lien avec le manquement?

*Ce qui est utile à la PCCRR de connaître*

**En premier lieu, la PCCRR devrait être familière avec le cadre réglementaire en matière de CRR de son établissement et s'assurer que celui-ci soit conforme aux exigences des cadres réglementaires des organismes subventionnaires, notamment celui du FRQ.** Rappelons que La Politique FRQ établit les éléments essentiels que doivent mettre en place les établissements pour assurer la CRR, mais elle ne couvre pas la totalité des éléments à considérer. Cette marge de manœuvre permet aux établissements gestionnaires de faciliter l'intégration de La Politique FRQ dans leur écosystème.

Alors que cela n'est pas la responsabilité ultime de la PCCRR ou des membres du comité d'examen, il se peut que des recommandations de modification ou d'actualisation du cadre réglementaire institutionnel soient suggérées dans les conclusions du traitement de l'allégation de manquement à la CRR, car les suites à donner sur le plan disciplinaire d'un manquement jugé avéré pourraient être caduques ou inapplicables au sein de l'institution selon le cadre réglementaire en vigueur. Le FRQ devrait être informé par l'intermédiaire du rapport d'examen de toute lacune du cadre réglementaire institutionnel. De plus, dans le cadre de certains dossiers complexes, des manquements systémiques pourraient émerger. Il devrait pouvoir en être question dans les conclusions des rapports d'examen afin d'élucider l'origine parfois complexe et multifactorielle des manquements documentés afin que puissent être proposées des mesures

réparatrices appropriées dans le contexte. En outre, **il est important que la PCCRR jouisse d'une autonomie décisionnelle suffisante, non seulement en ce qui a trait à la prise de décisions liée à l'orientation de la recherche au sein de son établissement et liée à la valorisation de celle-ci, mais aussi relativement aux besoins de mises à jour du cadre réglementaire de son établissement.** Cette situation pourrait se présenter, par exemple, si la PCCRR a comme mandat, au sein de son établissement, de veiller au développement et à la valorisation de la recherche ou à la conformité de son cadre réglementaire, ou lorsqu'elle relève hiérarchiquement de personnes ayant ces responsabilités institutionnelles. Dans de telles situations, il faut faire preuve d'une vigilance accrue afin de protéger l'indépendance décisionnelle de la PCCRR, laquelle indépendance décisionnelle lui permet de faire d'éventuelles recommandations à la lumière des principes de la CRR et des exigences qui lui sont propres. Dans l'éventualité d'une indépendance décisionnelle restreinte, les recommandations formulées par la PCCRR sont susceptibles d'être influencées par un supérieur hiérarchique qui pourrait avoir d'autres priorités.

D'autres exigences réglementaires existent sur le plan de la recherche avec des participants humains et sur le plan de l'enseignement et de la recherche avec des animaux (EPTC 2<sup>3</sup> et les lignes directrices et politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA)<sup>4</sup>). Afin de naviguer le mieux possible à travers ces différents cadres réglementaires et de favoriser une cohérence institutionnelle, et en particulier s'il advient que la PCCRR ne se consacre pas à la recherche au sein de son institution, **il est souhaitable que celle-ci connaisse des personnes-ressources en éthique de la recherche et en éthique animale au sein de son établissement afin de leur communiquer l'information, au besoin, si un manquement à l'éthique de la recherche est confirmé (président de comité, directeur de l'évaluation et de la qualité, etc.).** La situation inverse est également pertinente, c'est-à-dire que les membres des comités d'éthique animale et d'éthique de la recherche ou les responsables de la recherche au sein de l'établissement sachent à qui se référer dans l'éventualité où une allégation de manquement en CRR leur serait communiquée par une personne plaignante. Aussi, dans le cas de dossiers impliquant des personnes membres d'ordres professionnels, il est pertinent de connaître les exigences déontologiques des professions impliquées et possiblement de pouvoir se référer à une autorité compétente (par exemple, le Conseil des médecins dentistes et pharmaciens (CMDP) d'un hôpital) s'il est question d'un comportement préjudiciable pour des parties prenantes au dossier et qui va à l'encontre du code de déontologie. Il se peut aussi, selon les dossiers (ex. : fraudes financières), qu'il soit nécessaire de contacter les autorités policières (par exemple, la Gendarmerie royale du Canada). Le FRQ peut demander à être avisé

---

<sup>3</sup> Énoncé de Politique des Trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 (2022)

<sup>4</sup> Lignes directrices et politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA - Conseil canadien de protection des animaux : Lignes directrices et politiques)

si une autorité externe a été impliquée dans le dossier de manquement en question afin de pouvoir assurer les suivis appropriés, le cas échéant.

**Enfin, il serait utile pour la PCCRR de connaître les autres instances responsables des plaintes non liées à la CRR qui existent au sein de son établissement.** Il peut s'agir du secrétariat général, de l'Ombudsman d'un bureau de harcèlement et du respect de la personne – ou leur équivalent – des syndicats, des autorités académiques ou des affaires juridiques, par exemple. Alors que ces autorités sont responsables des processus qui impliquent parfois une médiation pour la résolution de différends ou encore le dépôt de plaintes formelles, comme dans le cas du dépôt d'allégations de manquements à la CRR, la finalité et les règles gouvernant les façons de faire dans ces processus diffèrent de celles caractérisant le traitement des allégations de manquement à la CRR. **Il est important pour les établissements, idéalement avec la collaboration de leur PCCRR, de clarifier de manière transparente les différences sur les plans des rôles et des responsabilités de ces fonctions, ainsi que les limites de ceux-ci, auprès de leur communauté de recherche respective.** Cette communication pourrait se faire, par exemple, par l'entremise d'une politique institutionnelle et au moyen de la formation continue offerte au sein des établissements.

**La compréhension fine de ces différentes fonctions au sein d'un établissement par une PCCRR se fait à long terme et est tributaire du réseau de soutien dont cette personne bénéficie, ce qui ajoute à la nécessité d'une certaine stabilité relativement à cette fonction et à la nécessité d'une nomination institutionnelle réfléchie.**

## POINTS DE REPÈRE

Ce qui est utile à la PCCRR de connaître :

- Le cadre réglementaire en matière de CRR de son établissement. Celui-ci est-il conforme aux exigences des cadres réglementaires des organismes subventionnaires et en particulier de celui du FRQ?
- Les personnes-ressources en éthique de la recherche au sein de son établissement afin de leur communiquer au besoin l'information si un manquement à l'éthique de la recherche est confirmé (président ou présidente de comité, directeur ou directrice de l'évaluation et de la qualité, etc.)
- Les autres instances responsables de plaintes non liées à la CRR qui existent au sein de son établissement. La communauté de recherche de l'établissement a-t-elle été informée des différences en ce qui a trait aux rôles et aux responsabilités de ces fonctions et des limites de ceux-ci?

## Les membres du comité d'examen

**Le mandat des membres du comité d'examen est de défendre l'intérêt supérieur de la science et les bonnes pratiques qui la sous-tendent.**

Les membres du comité d'examen ont la responsabilité de déterminer s'il y a eu ou non un manquement à la CRR, la gravité du manquement, le cas échéant, et l'intention de la personne visée relativement au manquement allégué, dans la mesure du possible. Ils ne sont pas responsables de déterminer une mesure disciplinaire – bien qu'ils puissent en recommander une s'ils ont la compétence d'agir en ce sens au sein de leur établissement. Dans certains cas, le processus en CRR et le volet disciplinaire s'inscrivent dans un continuum; le rapport d'examen en CRR est alors utilisé tel quel par les entités compétentes pour déterminer les sanctions disciplinaires. Il est aussi attendu des membres du comité d'examen qu'ils fassent des recommandations relativement aux mesures réparatrices (réf. 8.3 f et g dans La Politique FRQ). Les membres du comité d'examen sont les mieux placés pour déterminer les mesures réparatrices qui seraient les plus appropriées, non seulement en raison de leur connaissance des pratiques exemplaires dans leur domaine d'expertise, mais aussi parce qu'ils ont analysé en détail la preuve en soutien à l'allégation de manquement à la CRR, c'est-à-dire l'étendue des préjudices portés à une CRR et les impacts potentiellement nuisibles au milieu de recherche et aux parties impliquées.

**Il est important de susciter l'engagement des membres de la communauté de recherche dans ce genre de processus**, même si cela peut sembler exigeant et rébarbatif à première vue, principalement parce que les membres de la communauté de recherche doivent évaluer le comportement de leurs pairs. Il est crucial de leur rappeler que **l'excellence en recherche est mieux servie lorsque les pairs jugent les pairs**. Il s'agit d'un principe fondamental. Si les membres de la communauté de recherche ne se mobilisent pas pour évaluer leurs pairs, ce seront d'autres personnes, moins au fait des domaines de recherche, des pratiques exemplaires qui y ont cours ou encore des exigences et des traditions propres à l'activité de recherche qui devront le faire. De plus, les mesures réparatrices qui seraient recommandées dans un tel contexte pourraient ne pas être les plus appropriées. Enfin, en participant à des comités d'examen, les experts contribuent à la mise en place de la pratique exemplaire.

*Ce qu'un membre de comité d'examen connaît lorsqu'il amorce son mandat*

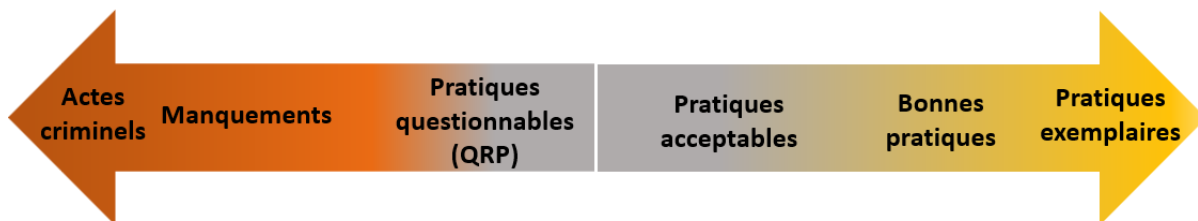
**Les membres du comité d'examen comprennent le cadre normatif dans lequel leur mandat s'insère.** À cet effet, les politiques institutionnelles et les procédures liées à l'examen d'une allégation de manquement leur sont transmises et expliquées avant qu'ils ne siègent au comité d'examen. Ils sont aussi informés de l'existence des ententes entre les organismes subventionnaires et les universités, les centres hospitaliers et les collèges, et des obligations de gestion des allégations de manquements à la CRR et de reddition

de comptes qui en découlent. Ils sont aussi conscients des engagements que prennent les chercheuses et chercheurs en matière de CRR lorsqu'ils sont détenteurs d'octrois. Enfin, lorsque plusieurs établissements sont impliqués dans la gestion d'une allégation, les membres des comités sont informés des ententes entre ceux-ci; ces ententes doivent en effet avoir été conclues en amont de la gestion de l'allégation.

*Une compréhension partagée des manquements à la CRR*

**Puisque les membres des comités d'examen ont l'obligation de déterminer s'il y a manquement à la CRR ou non, ils comprennent bien les définitions des manquements selon les cadres réglementaires; par exemple, ils comprennent bien ce que représentent le plagiat, la manipulation de données, etc. Il est important aussi de leur rappeler que le non-respect des exigences obligatoires en éthique de la recherche (EPTC) et en éthique animale (CCPA) et des autres exigences à caractère obligatoire représente des manquements à la CRR.**

Enfin, il est pertinent d'expliquer aux membres de comités d'examen **qu'il faut viser les pratiques exemplaires en CRR et que celles-ci s'inscrivent dans un continuum. Celui-ci se présente comme suit : les actes criminels, les manquements, les pratiques questionnables, les pratiques acceptables, les bonnes pratiques et les pratiques exemplaires.**



## POINTS DE REPÈRE

Avant de siéger au comité d'examen, les experts ont-ils été informés :

- Des politiques institutionnelles et des procédures liées à l'examen d'une allégation de manquement?
- Des ententes entre et les organismes subventionnaires et les universités, les centres hospitaliers et les collèges, et les obligations de gestion des allégations de manquements à la CRR et de reddition de comptes qui en découlent?
- Des engagements que prennent les chercheurs en matière de CRR lorsqu'ils sont détenteurs d'octrois?
- Des ententes préexistantes entre les établissements gestionnaires impliqués dans l'allégation de manquement?
- Du fait qu'ils doivent viser les pratiques exemplaires en matière de CRR et que celles-ci s'inscrivent dans un continuum qui va comme suit : les actes criminels, les manquements, les pratiques questionnables, les pratiques acceptables, les bonnes pratiques et les pratiques exemplaires.

Et, selon la nature des manquements allégués :

- De la définition exacte des manquements selon les différents cadres réglementaires, par exemple, le plagiat, la falsification, etc.?
- Que le non-respect des exigences en éthique de la recherche (EPTC) et en éthique animale (CCPA), lorsqu'elles ont un caractère obligatoire, représente également des manquements à la CRR?

## Qu'en est-il du volet disciplinaire?

### Différences entre l'examen et le volet disciplinaire

Le premier élément qui différencie le traitement des allégations de manquements à la CRR, aussi nommé « examen », et le volet disciplinaire est leur finalité respective. L'examen a comme finalité de déterminer si un manquement à la CRR a été commis afin d'apporter les mesures correctives nécessaires pour assurer l'excellence scientifique. Le volet disciplinaire a pour sa part comme finalité de déterminer les mesures disciplinaires devant être imposées à une personne trouvée responsable, entre autres, d'un manquement à la CRR.

**Le traitement des allégations de manquements à la CRR est un processus administratif, non contradictoire et non judiciaire.** Ainsi, l'objectif visé par l'examen n'est pas de permettre aux parties opposées de présenter leurs arguments, mais bien de faire la lumière sur les faits pour être en mesure de juger

s'il y a eu un manquement à la CRR. Le jugement relatif aux manquements à la CRR, à sa gravité et aux rôles joués par les personnes impliquées, particulièrement celui de la personne visée par l'allégation de manquement, se doit d'être libre, éclairé, rigoureux et impartial. **Si la personne visée par l'allégation de manquement souhaite exercer son droit d'être accompagnée lors de la tenue d'entretiens, la personne qui l'accompagnera ne pourra pas intervenir ni agir à titre d'interlocutrice de la PCCRR ou des membres du comité d'examen.**

Le processus disciplinaire, pour sa part, s'inscrit dans le droit du travail, ce qui entraîne des exigences plus élevées en matière de justice procédurale, étant donné les possibles impacts sur les plans de l'emploi et des conditions de travail. **L'information sur le déroulement des entretiens liés à l'examen et sur le rôle des différents intervenants sera communiquée aux personnes impliquées en amont de la tenue des entretiens.**

### Rôles et responsabilités de la PCCRR et des membres du comité d'examen

**Le rôle de la PCCRR** est, entre autres, de veiller à la rigueur et à l'indépendance du processus de traitement des allégations de manquement à la CRR, de faire le suivi des dossiers auprès du FRQ et de clarifier les obligations des acteurs institutionnels auprès de ceux-ci eu égard au traitement des allégations de manquement et à la reddition de comptes annuelle au FRQ et au Secrétariat sur la CRR. L'examen auquel la PCCRR participe précède l'imposition de mesures disciplinaires, le cas échéant. La PCCRR est en mesure d'assurer la cohérence des décisions par rapport aux décisions antérieures ayant été déterminées en matière de CRR dans son établissement. En cas de questionnement, la PCCRR peut communiquer avec le FRQ.

**Les membres du comité d'examen** ont pour leur part la responsabilité de déterminer l'existence ou non d'un manquement à la CRR. Dans ce dernier cas, ils doivent déterminer sa gravité de manière indépendante et impartiale et le niveau de responsabilité de la personne visée. Ils n'ont pas de rôle à jouer en matière d'imposition de mesures disciplinaires, sinon de fournir un argumentaire clair, soutenu de preuves solides, quant à l'existence d'un manquement, le cas échéant. Il est attendu que les membres du comité d'examen fassent des recommandations de mesures réparatrices afin de rétablir la situation de non-conformité eu égard à la CRR. Ces mesures peuvent comprendre des recommandations adressées à l'institution, lorsque cela est pertinent.

Si des mesures disciplinaires doivent être imposées, le rapport du comité d'examen est susceptible d'être un élément éclairant. Si le volet disciplinaire est mené par un comité distinct au sein de l'établissement, les membres du comité d'examen, tout comme la PCCRR, pourraient être appelés à témoigner au sujet des processus et des décisions prises lors de l'examen en question afin de favoriser la cohérence des décisions. Quoi qu'il en soit, lorsqu'une personne

visée est accusée d'autres manquements qui ne relèvent pas de la CRR, la PCCRR ainsi que les membres du comité d'examen ne devraient pas être associés aux délibérations confidentielles à leur sujet et la plainte devrait être transmise au comité approprié au sein de l'établissement.

## 2. Les valeurs, les principes et la réflexivité éthique

### Les valeurs et les principes

Outre la valeur suprême de l'excellence en recherche, **les valeurs sous-tendant l'activité de recherche** qui guident toutes les personnes qui s'y engagent **incluent l'honnêteté, l'équité, le respect, la responsabilité et l'ouverture** (Section « Terminologie » de La Politique FRQ).

Lorsqu'une allégation de manquement à la CRR est déposée, toutes les personnes qui prennent part à la gestion de celles-ci, y compris **la PCCRR et les membres du comité d'examen de l'allégation, sont les gardiens de la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles** concernant le dossier et les personnes impliquées dans l'allégation, en conformité avec les lois applicables. La transmission de renseignements personnels ou sensibles peut seulement être justifiée si elle est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la gestion des cas, et ces renseignements doivent être transmis au nombre le plus restreint de personnes possible. S'ils n'ont pas à participer au traitement de l'allégation de manquement, les êtres proches (par exemple, un conjoint ou une conjointe) ou les membres d'une même équipe professionnelle ne devraient pas en être informés sans raison.

**D'autres principes président au traitement** des allégations de manquement à la CRR : **faire preuve d'impartialité** à l'égard des personnes, ce qui implique notamment de déclarer les faits ainsi que les liens ou les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents, et ce, tout au long du traitement, et de **respecter les principes d'équité procédurale** (Section 7.1.3., La Politique FRQ).

**D'autres valeurs et d'autres principes sont importants** à mettre de l'avant dans l'examen d'allégations de manquements et **dans le cadre des fonctions de la PCCRR**, certaines faisant écho aux valeurs de la CRR, notamment l'ouverture. En effet, **l'ouverture** est nécessaire à une écoute attentive et évite de poser des jugements sur les actions ou les intentions présumées des personnes. La rigueur, la bienveillance et l'humilité sont d'autres valeurs importantes à souligner. **La rigueur** est de mise dans la documentation des processus, les raisonnements et les preuves; **la bienveillance** est nécessaire à l'égard de l'ensemble des parties prenantes, qu'elles soient visées ou non par l'allégation de manquement; **l'humilité** permet de privilégier le doute plutôt que les préjugés et, en ce qui a trait à la PCCRR, de résister à orienter la décision de

la personne qui consulte pour de l'information ou celle de la personne plaignante quant à la marche à suivre dans le cadre d'une allégation de manquement. **Enfin, les conflits d'intérêts sont importants à dévoiler et à gérer, mais aussi les conflits de rôles**; il en a d'ailleurs été question dans la section précédente traitant de la fonction de PCCRR.

## L'équité procédurale

La Politique FRQ exige des personnes prenant part à la gestion d'une allégation de « faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale » (ref 7.1.3.b. La Politique FRQ). À quoi ressemble l'équité procédurale dans le cadre du traitement d'une allégation de manquement à la CRR?

L'équité procédurale dans la résolution de conflits et l'évaluation de plaintes fait référence à la manière équitable et transparente de prendre des décisions pour que celles-ci soient justes et que les droits des personnes impliquées soient respectés<sup>5</sup>. Les critères d'une équité procédurale pour des processus administratifs, comme le traitement d'une allégation de manquement à la CRR, sont beaucoup moins exigeants qu'en matière judiciaire afin de permettre que les processus demeurent souples et s'adaptent aux besoins, tout en demeurant équitables, comme en fait foi la jurisprudence relative au traitement de plaintes dans un contexte universitaire<sup>6</sup>. De fait, la personne plaignante dans le contexte d'une allégation de manquement à la CRR, que celle-ci ait été déposée dans un cadre universitaire, dans un établissement affilié ou dans un collège, n'est pas là pour faire valoir un préjudice personnel, mais bien pour déterminer s'il y a eu déviation à la pratique de recherche et, le cas échéant, si cette déviation a eu des impacts sur la communauté et l'excellence en recherche.

Certains facteurs apparaissent déterminants pour la personne visée par une allégation de manquement à la CRR pour assurer l'équité procédurale de l'examen :

- Avoir la possibilité de faire valoir son point de vue;
- Avoir assez d'information pour se défendre;
- Avoir la possibilité de commenter les conclusions;
- Avoir la possibilité de se faire accompagner.

---

<sup>5</sup> Fiche 38. La justice procédurale – Fiches de Culture juridique, p. 247-251 (2019) Jean-Philippe Tricoit ([Fiche 38. La justice procédurale | Cairn.info](#)).

<sup>6</sup> Rossdeustscher c UQAM. 2017, QCCS 2172 (CanLII) (2017qccs2172).

## Avoir la possibilité de faire valoir son point de vue

Permettre à la personne visée de faire valoir son point de vue avant qu'une décision ne soit prise quant à sa responsabilité relativement au manquement allégué serait un exemple de processus conforme à l'équité procédurale dans le cadre du traitement d'allégations de manquement à la CRR. Les échanges verbaux (par exemple, en personne, lors d'entretiens ou encore lors de conversations téléphoniques ou par voie électronique, par exemple, Zoom, Skype, Google Meet, Teams, etc.) sont considérés comme plus appropriés pour que la personne visée soit entendue, mais les communications écrites peuvent aussi être acceptables, selon les circonstances. Il est utile de viser la proportionnalité des moyens mis en œuvre pour recueillir les informations pertinentes, en fonction des besoins et du contexte. La personne plaignante pourrait aussi demander à être entendue, bien que cela ne soit pas toujours possible (ex. : allégation anonyme) ou nécessaire, dépendant de la nature de l'allégation de manquement, notamment lorsque les informations écrites sont suffisantes pour documenter le manquement, comme dans le cas d'allégations de plagiat considérées recevables. Ce sont les membres du comité d'examen qui évaluent la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires afin d'être en mesure de poser un jugement éclairé quant à un possible manquement.

## Avoir assez d'information

### *Sur le contenu de l'allégation*

La personne visée a accès aux faits qui lui sont reprochés ainsi qu'à l'ensemble des informations qui seront considérées dans le cadre de l'examen de l'allégation de manquement à la CRR. En effet, le comité d'examen ne peut pas avoir recours à un élément de fait dans la balance décisionnelle, alors que la personne visée ne la connaît pas et n'a pas eu l'occasion de se prononcer à son sujet. Cependant, certains éléments de faits transmis lors du dépôt de l'allégation pourraient porter préjudice à des témoins, et en particulier à la personne plaignante, principalement en ce qui concerne le risque de représailles. Par exemple, l'identité de la personne plaignante qui souhaiterait demeurer anonyme pourrait être dévoilée à la lecture du témoignage intégral. Il est donc justifié, dans certaines situations, de ne pas dévoiler dans leur intégralité les éléments de faits à la personne visée dans le contexte de l'examen d'une allégation de manquement à la CRR. Si certains documents permettant de comprendre le cas ne sont pas transmis à la personne visée pour limiter le risque de représailles, il serait toutefois important de lui transmettre les informations de base (par exemple, la nature de l'allégation de manquement et le contexte dans lequel celui-ci est survenu, y compris la période temporelle) sous une autre forme pour lui permettre de répondre à l'allégation et de donner une version complète des faits.

Dans certaines situations, il se pourrait que des informations qui n'ont pas été partagées avec la personne visée, afin de protéger de représailles certains témoins, dont la personne plaignante, permettent aux membres du comité

d'examen de déceler un manque de transparence de la part de la personne visée lors des entretiens. La personne visée pourrait ignorer le fait que les membres du comité disposent de certaines informations qui démontrent qu'elle a eu un comportement répréhensible. Retenir ces informations pourrait être remis en question dans un contexte disciplinaire, puisque la personne visée ne pourrait pas présenter sa version des faits en connaissance de cause. Mais dans le contexte de l'examen d'une allégation de manquement à la CRR, cette omission, pour cause de protection des témoins, serait justifiable, étant donné les objectifs à atteindre par l'intermédiaire de l'exercice, soit de rassembler les faits scientifiques au dossier.

La manière d'informer une personne qu'elle a été visée par une allégation de manquement peut différer selon le contexte et la fonction de la personne plaignante. La pertinence pour la PCCRR de se saisir elle-même d'allégations de manquements croît avec la gravité du manquement allégué et ses possibles impacts sur la CRR de même que sur les personnes se trouvant en contexte de vulnérabilité, comme les étudiants.

## **POINTS DE REPÈRE**

### **Avoir assez d'information sur le contenu de l'allégation**

- La personne visée a-t-elle été informée du manquement allégué et de l'ensemble des informations qui seront considérées dans le cadre de l'examen?
- Si l'intégralité des éléments de faits ne peut être dévoilée afin de protéger certaines personnes de possibles représailles, la personne visée par l'allégation de manquement a-t-elle reçu les informations indispensables lui permettant de présenter sa version des faits?

Afin de déterminer si elle devrait se saisir elle-même d'une allégation de manquement, la PCCRR peut se poser les questions suivantes :

- Le manquement allégué pourrait-il avoir des conséquences graves sur la CRR ou sur des personnes se trouvant en contexte de vulnérabilité, comme des étudiants, qui justifieraient que la PCCRR s'en saisisse?
- Comment protéger autant que possible l'identité des personnes ayant fourni les preuves en soutien à l'allégation si la PCCRR se saisit de l'allégation de manquement, tout en demeurant neutre, étant donné que l'allégation pourrait être non avérée?

### *Sur le processus amorcé*

Il est important de partager l'information sur le processus amorcé avec la personne visée. On doit l'informer de ce à quoi elle peut s'attendre, de la nature de l'information qui lui sera partagée et de son obligation de confidentialité

pendant tout le processus. La personne plaignante doit aussi être informée du type de renseignements pouvant être partagés et de l'obligation de confidentialité. Il est aussi important de faire part à la personne visée des obligations de reddition de comptes aux organismes subventionnaires, aux autorités compétentes au sein de l'établissement sur les plans disciplinaire et professionnel ou auprès des PCCRR des autres établissements. Il faut lui fournir les contacts de toutes formes d'aide pouvant lui être utile. L'importance du lien tangible de financement et ce que celui-ci signifie doivent lui être expliqués de même que son propre engagement à adopter une CRR compte tenu des octrois qu'on lui accorde. Il serait pertinent d'identifier une personne-ressource au sein de l'établissement pour répondre aux questions éventuelles de la personne visée.

Le cas échéant et selon les besoins des personnes visées et des personnes plaignantes d'être informées, il est pertinent de distinguer les rôles des personnes et des instances impliquées dans le traitement d'une allégation de manquement en CRR des rôles des personnes et des instances qui sont responsables de son suivi (comité de discipline, entité de gouvernance départementale, affaires professorales, ressources humaines, etc.) de même que des rôles des personnes et des instances qui ont une fonction différente au sein des établissements et qui reçoivent des plaintes d'un autre ordre, par exemple, les plaintes en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, les plaintes en matière de discrimination ou en ce qui a trait à l'encadrement des études. Il est également suggéré de s'assurer de la bonne compréhension de la personne visée quant au rôle de l'ombudsman dans l'établissement et de la façon dont celui-ci se distingue de celui de la PCCRR et des membres du comité d'examen de l'allégation de manquement.

## POINTS DE REPÈRE

### **Avoir assez d'information sur le processus amorcé**

#### **La personne plaignante a-t-elle été informée :**

Du type d'information pouvant lui être partagé, de l'obligation de confidentialité et du processus de traitement du dossier?

#### **La personne visée a-t-elle été informée :**

- Du fonctionnement du comité d'examen et des rôles et responsabilités des personnes impliquées dans la gestion de l'allégation?
- Des obligations de reddition de comptes aux organismes subventionnaires, aux autorités compétentes au sein de l'établissement sur les plans disciplinaire et professionnel ou auprès des PCCRR des autres établissements?
- De l'importance du lien tangible de financement et de la signification de celui-ci et de l'importance de son propre engagement à adopter une CRR en lien avec les octrois qu'on lui accorde?
- De l'existence d'une personne-ressource au sein de l'établissement pour répondre à ses éventuelles questions?

Et selon les besoins :

- Du rôle des personnes impliquées par suite du traitement d'une allégation de manquement en CRR (comité de discipline, entité de gouvernance départementale, affaires professorales, ressources humaines, etc.)?
- Au sujet des personnes ayant une fonction différente au sein des établissements et qui reçoivent des plaintes d'un autre ordre, par exemple les plaintes en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, les plaintes en matière de discrimination, les plaintes ayant trait à l'encadrement des études ou encore l'ombudsman ?

### **Avoir la possibilité de commenter les conclusions**

La personne visée devrait avoir la possibilité de commenter les conclusions de l'examen, comme cela est spécifié dans La Politique FRQ : « le cas échéant, les commentaires de la personne visée par l'allégation quant aux conclusions du comité » (réf. 8.3. c., La Politique FRQ).

La personne qui a été trouvée responsable d'un manquement pourrait aussi décider de demander une révision; cette possibilité est une exigence du cadre de référence de la CRR. Ainsi, un arbitre, un ombudsman ou son équivalent, selon les établissements, pourrait être en mesure d'évaluer s'il y a eu un vice de procédure et recommander de reprendre l'examen. Cependant, cet arbitre ne

serait pas en mesure de déterminer s'il y a eu manquement à la CRR ou non. **Il faudrait, pour respecter les principes fondamentaux de la CRR, qu'un nouveau comité d'examen composé conformément à La Politique FRQ soit constitué pour réviser la décision relative au possible manquement, lorsque l'établissement le permet, c'est-à-dire dans la mesure où les membres du nouveau comité d'examen ont collectivement la compétence, l'indépendance et la neutralité requises.** De plus, dans le contexte où une personne visée demande une révision de la décision suivant l'examen d'une allégation de manquement, il est nécessaire que les allégations de manquements à la CRR soient évaluées par des pairs qui ne sont pas en conflit d'intérêts, afin de respecter l'esprit de La Politique FRQ.

## **POINTS DE REPÈRE**

### **Avoir la possibilité de commenter les conclusions :**

- La personne visée a-t-elle eu la possibilité de commenter les conclusions de l'examen?
- Si la personne visée décide de demander une révision de la décision à laquelle le comité d'examen est arrivé relativement à l'existence d'un manquement, un nouveau comité d'examen ayant une composition conforme à La Politique FRQ (les membres ont collectivement la compétence, l'indépendance et la neutralité requises) a-t-il été constitué pour ce faire?

### **Avoir la possibilité de se faire accompagner**

Comme il a été mentionné précédemment, être accompagné lors de la tenue d'entretien est un droit fondamental de la personne visée. Cependant, le rôle joué par ses accompagnateurs devra être clairement encadré afin de s'assurer que le traitement des allégations de manquement ne soit pas judiciairisé, ce qui risquerait de faire dévier le processus et de lui faire perdre le sens de sa finalité.

## **Points de repère**

- La personne visée qui en a fait la demande a-t-elle pu être accompagnée par la personne de son choix lors de la tenue d'entretiens?
- Les personnes qui accompagnent la personne visée lors des entretiens, à sa demande, ont-elles été avisées qu'elles ne peuvent intervenir ni agir à titre d'interlocutrices de la PCCRR ou des membres du comité d'examen?

## La réflexivité éthique

La CRR est un domaine relativement normé. Déjà, en ce qui a trait à La Politique FRQ, des attentes claires en matière de CRR et des éléments essentiels en lien avec le processus sont énoncés. Ainsi, comme cela a été précisé plus haut, un contrat lie le FRQ aux candidats et détenteurs d'octroi et aux établissements gestionnaires. En effet, afin de pouvoir être détenteur et/ou de pouvoir gérer des fonds publics pour la recherche, les établissements gestionnaires s'engagent à adopter des comportements et des pratiques conformes à la CRR, à faire une gestion des allégations de manquement selon un processus défini et à effectuer une reddition de comptes sur la gestion de La Politique FRQ lorsque cela est requis. **De plus, la CRR implique aussi bien l'intégrité scientifique que l'éthique de la recherche avec des êtres humains et des animaux.** L'éthique de la recherche a ses propres exigences de conformité. Par exemple, l'éthique de la recherche avec des participants humains est normée par l'Énoncé de politiques des trois conseils (EPTC). L'enseignement et la recherche avec les animaux sont pour leur part encadrés par les lignes directrices émises par le CCPA. Enfin, d'autres textes régulateurs, tels que les codes de déontologie professionnels et le Code civil du Québec, comportent eux aussi des exigences relatives à la recherche avec des participants humains. Par exemple, le Code civil exige l'obtention d'un consentement pour la recherche impliquant des participants humains et une reddition de compte annuelle de la part des établissements où la recherche avec des participants humains est menée.

Cela dit, La Politique FRQ énonce aussi les valeurs sous-jacentes en matière de CRR qui représentent « l'esprit de La Politique FRQ », aux côtés d'autres valeurs et d'autres principes dont il a été question plus haut, et qui peuvent servir de guide pour son application dans le contexte institutionnel. Ainsi, le FRQ a sciemment rédigé sa politique sur la CRR de manière générale en ce qui concerne les aspects procéduraux, afin de permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des exigences en CRR, selon les différents contextes institutionnels au Québec et l'évolution des pratiques exemplaires.

Avec l'objectif de favoriser à la fois plus d'uniformité et d'indépendance en ce qui a trait à l'examen et plus de rigueur quant à la conclusion à laquelle arrive le comité d'examen, il pourrait être aidant que les membres de ces comités adoptent une approche réflexive en utilisant l'esprit de La Politique FRQ de même que celui du cadre de référence des trois conseils comme guide ultime.

**Quelle valeur ou quel principe cherche-t-on à préserver et/ou à protéger?**

**Quels sont les pièges à éviter?**

**Comment résoudre les tensions suscitées par les valeurs et les principes?**

Selon les situations, certaines valeurs ou certains principes liés à la CRR ou au processus d'examen ont plus de risque d'être mis à mal, selon la nature du

manquement et la manière dont l'examen est mené. Dans ces situations, une attention particulière devrait être accordée au fait d'honorer ces valeurs et ces principes, surtout lorsque ceux-ci entrent en tension. Voici deux exemples de cas dans lesquels des valeurs entrent en tension :

### **Exemple 1**

Dans un dossier où les informations pertinentes sont détenues par différentes personnes en différents lieux, la cueillette rigoureuse des preuves disponibles pourrait-elle mettre à risque la confidentialité du dossier et des informations confidentielles des personnes impliquées? Le fait de ne pas documenter le dossier de façon assez poussée pour limiter la fuite d'informations confidentielles pourrait-il laisser certaines questions en suspens et mener à des interprétations erronées quant à l'existence d'un manquement et à la responsabilité de la personne visée? Dans cette situation particulière, la tension soulevée entre la rigueur nécessaire à l'examen et le respect de la confidentialité des informations appelle à une résolution mesurée et prudente pour éviter que le comité d'examen arrive à des conclusions erronées ou qu'il y ait des fuites inopinées d'informations confidentielles.

### **Exemple 2**

Dans certains dossiers complexes, par exemple dans le cas d'un manquement systémique, il est parfois nécessaire de faire témoigner plusieurs personnes, dont des étudiants et des employés de la personne visée, afin de bien comprendre la situation. À mesure que le nombre de personnes impliquées dans le traitement augmente, le risque d'une perte de confidentialité et même le risque de potentielles représailles contre les témoins s'accroissent. En cherchant à protéger ces personnes en contexte de vulnérabilité de possibles représailles, est-il possible que la personne visée n'ait pas l'information nécessaire pour pouvoir se défendre correctement? Cette situation soulève une tension entre le besoin de bienfaisance à l'égard des témoins et le principe de justice procédurale, puisque les témoins doivent être protégés contre de possibles représailles et la personne visée, suffisamment informée pour répondre à ce qui lui est reproché. L'émergence de cette tension suscite des questions relatives à l'information minimale requise dont la personne visée doit bénéficier afin de donner sa version des faits, de manière éclairée et complète, sans toutefois mettre à risque les personnes qui sont appelées à témoigner à l'étape de la cueillette d'informations pour documenter le cas.

Dans la mesure où les tensions entre les valeurs et les principes sont résolues ou non, les valeurs mentionnées plus haut pourraient être honorées ou mises à mal, ce qui causerait possiblement des préjudices aux personnes

concernées ou affecterait la conformité de l'examen. L'important est de se poser ces questions en amont et tout au long du traitement; il est donc primordial de s'interroger au sujet des valeurs ou des principes impliqués dans le cas afin qu'une attention particulière leur soit portée, quitte à trouver un équilibre entre les valeurs et les principes qui seront honorés plus particulièrement, selon le contexte, dans un objectif de limitation des possibles préjudices. Les réponses qui seront apportées à ces questions devraient déterminer les façons de faire, selon le contexte, au cas par cas.

### 3. La mise en œuvre de l'examen

#### Le recrutement des membres de comités d'examen

Les membres du comité d'examen ont-ils collectivement la compétence et l'indépendance requises pour mener à bien un traitement d'allégation de manquement à la CRR qui soit conforme aux exigences de La Politique FRQ? Comment assurer à la fois la compétence disciplinaire des membres des comités d'examen et l'absence de conflits d'intérêts?

#### Indépendance décisionnelle

L'indépendance décisionnelle des membres des comités d'examen est tout aussi importante à préserver que celle de la PCCRR, et il est souhaitable de le leur rappeler, surtout dans les petits milieux. Puisque les membres formant un comité d'examen sont recrutés en raison de leur expertise en lien avec un domaine de recherche particulier, il n'est pas rare que la personne visée par l'allégation de manquement ne leur soit pas étrangère, mais cela ne signifie pas pour autant que les membres experts ne sont pas en mesure de juger de manière neutre et indépendante la responsabilité de la personne visée par un manquement allégué. Cela dépend de la nature de la relation que ces deux personnes entretiennent et l'historique de leurs interactions. Alors que l'expert est bien placé pour reconnaître en toute transparence et en toute honnêteté s'il se trouve en conflit d'intérêts et qu'il n'est donc pas en mesure de siéger au comité d'examen, en cas de doute, la PCCRR a la responsabilité de décider si un expert est en mesure ou non de poser un jugement indépendant et impartial quant à l'existence d'un manquement et quant à la responsabilité de la personne visée. Un membre expert qui a un doute relatif à l'existence d'un conflit d'intérêts doit dévoiler à la PCCRR la nature de sa relation avec la personne visée avant de siéger au comité d'examen afin que la situation puisse être gérée, si nécessaire. Le membre expert pourrait même refuser de faire partie du comité après mûre réflexion. Il est aussi possible que l'examen révèle des faits nouveaux qui génèrent des conflits

d'intérêts non anticipés au départ et que certains membres du comité d'examen ne se sentent plus en mesure de poser un jugement indépendant et impartial. Il est important, dans ces situations, que ces membres se sentent libres d'exprimer leur malaise en cours de route et qu'ils aient la possibilité de se retirer si ce malaise persiste. Ils pourront être remplacés au sein du comité si l'examen n'est pas trop avancé et si cela est toujours possible. Ainsi, la gestion des conflits d'intérêts potentiels lors du traitement d'une allégation de manquement à la CRR se fait de manière continue, en toute transparence. L'essentiel est de maintenir l'intégrité des membres tout au long du processus et de favoriser la justesse des conclusions auxquelles les experts du comité d'examen arrivent de manière indépendante.

L'enjeu relatif aux conflits d'intérêts dépasse parfois celui des définitions traditionnelles (proche collaborateur, coauteur, etc.), compte tenu de la sensibilité de ce genre de dossier. En effet, certains experts refusent de siéger à des comités d'examen simplement parce qu'ils connaissent la personne visée et craignent de possibles représailles si celle-ci devait apprendre qu'ils ont siégé à un comité d'examen, notamment si la personne visée occupe une position influente au sein de leur domaine d'expertise ou de leur association professionnelle.

Un autre élément important à garder à l'esprit est le fait qu'un membre externe n'est pas automatiquement, par définition, absent de conflit d'intérêts. Il s'agit de deux choses distinctes et il est nécessaire de toujours s'assurer du fait que l'expert externe se sent en mesure de poser un jugement impartial et indépendant relativement au manquement allégué et à la personne visée.

Enfin, lorsque la PCCRR perçoit l'établissement comme étant impliqué dans une allégation de manquement à la CRR, il est pertinent de recruter un nombre accru d'experts externes à l'établissement qui ne sont pas en conflit d'intérêts par rapport au dossier.

## Domaines d'expertise

Les domaines d'expertise sont parfois si pointus et l'expertise si rare qu'il est difficile de trouver des experts se sentant en mesure de poser un jugement impartial et indépendant sur la responsabilité des personnes visées par une allégation de manquement à la CRR. La difficulté de recruter des experts suffisamment disponibles pour siéger aux comités d'examen peut augmenter en fonction des domaines. Il pourrait par exemple être difficile de recruter des personnes ayant une profession très prenante, comme des médecins spécialistes pour un dossier de manquement ayant lieu dans un contexte clinique. De plus, trouver un expert pouvant siéger à un comité d'examen peut être plus difficile lorsque cet expert doit pouvoir comprendre et lire le français, en

raison du bassin plus réduit de personnes. Il peut arriver qu'il faille chercher des experts externes ayant l'indépendance requise et pouvant travailler en français dans des établissements bilingues (français/anglais) situés à l'extérieur du Québec, par exemple à l'Université d'Ottawa ou dans un établissement d'enseignement du Nouveau-Brunswick, ou même en Europe. Il peut également arriver qu'il faille élargir les horizons et chercher des experts travaillant dans des domaines connexes à celui de l'expertise de la personne visée. Le domaine d'expertise des membres du comité d'examen devrait être déterminé en fonction de la nature du manquement allégué et non pas nécessairement en fonction du domaine d'expertise concerné, à moins que cela n'ait un impact sur la nature du manquement. Par exemple, si une allégation de manquement concerne un enjeu de plagiat ou d'autorat ou encore de mauvaise gestion de fonds de recherche, une personne experte en valorisation de la recherche ou en gestion responsable des fonds de recherche institutionnels pourrait être plus adéquate pour juger de la responsabilité de la personne visée qu'une personne possédant une expertise pointue dans le domaine de recherche concerné. Il est toujours possible de faire appel à des personnes possédant une expertise ad hoc en cours de traitement d'une allégation de manquement si cela est jugé nécessaire pour la compréhension du dossier ou afin de poser un jugement éclairé sur les pratiques exemplaires dans un domaine de recherche particulier. L'important est de mettre en place un comité d'examen composé de membres aux expertises variées et complémentaires afin que ceux-ci aient, collectivement, la compétence et l'expertise nécessaire.

La personne visée devrait être informée au sujet des personnes formant le comité d'examen en amont du processus afin de s'assurer qu'elle n'a pas d'objection, entre autres en raison de conflits d'intérêts, et pour favoriser la confiance des parties prenantes dans le processus amorcé. Il arrive parfois que la personne visée estime que seuls des experts de son domaine d'expertise soient en mesure de juger de l'existence d'un manquement et de sa responsabilité en lien avec le manquement allégué. La proximité perçue entre la personne visée et les membres du comité d'examen, aussi qualifié d'« identité sociale commune » en sciences sociales, pourrait soulever des enjeux de conflits d'intérêts des membres du comité d'examen si le domaine d'expertise en question est un petit milieu où tout le monde se connaît. C'est la PCCRR et les membres de son équipe qui ont la responsabilité de la prise de décision quant à l'expertise requise pour évaluer la responsabilité de la personne visée relativement au manquement allégué. Il est possible que ces choix doivent être justifiés ultérieurement, par exemple auprès du FRQ ou lors du volet disciplinaire, étant donné l'importance de l'indépendance et de l'expertise des membres du comité d'examen, qui doivent prendre une décision juste et légitime.

**La recherche d'experts externes ayant la compétence et l'indépendance requises peut représenter énormément de travail, notamment de multiples relances et de nombreux suivis auprès des candidats potentiels.** Parfois, il est nécessaire que la personne qui interpelle les experts potentiels ait une

position hiérarchique assez élevée pour obtenir des réponses de la part des personnes contactées. La valorisation du travail mené par les membres des comités d'examen par l'établissement et les collègues aurait pour effet de favoriser le recrutement de membres pour ces comités. La constitution de banques de noms d'experts potentiels pourrait aussi être facilitante, au moment de constituer les comités d'examen. Il ne faut pas sous-estimer le temps et les ressources que cette étape exige ni les conséquences importantes possibles sur la rigueur et l'indépendance de tout le processus de traitement de l'allégation de manquement en CRR qui s'ensuivra. **La question est donc de savoir qui, au sein de l'établissement, se chargera de mener à bien cet exercice, surtout lorsque la PCCRR cumule plusieurs responsabilités et n'a pas le temps d'établir des contacts ni de faire le suivi auprès de ceux-ci.**

## POINTS DE REPÈRE

### *Indépendance décisionnelle*

- Les membres du comité d'examen sont-ils en mesure de poser un jugement indépendant et impartial quant à l'existence d'un manquement et quant à la responsabilité de la personne visée?
- Tous les membres du comité d'examen sans exception ont-ils été questionnés individuellement par rapport à l'existence ou non de conflits d'intérêts relativement au manquement allégué ou à la personne visée? Ont-ils été informés du fait qu'ils pouvaient se retirer à tout moment durant l'examen si de nouveaux faits généraient des conflits d'intérêts?
- L'établissement est-il impliqué dans l'allégation de manquement à la CRR? Si oui, serait-il envisageable de recruter un nombre accru d'experts externes à l'établissement qui ne sont pas en conflit d'intérêts par rapport au dossier?

### *Domaines d'expertise*

- Les experts sont-ils suffisamment disponibles pour siéger aux comités d'examen, compte tenu du fait que la disponibilité peut dépendre des domaines d'expertise?
- Les experts peuvent-ils lire et comprendre le français?
- Quelles sont les expertises requises pour traiter l'allégation de manquement? S'agit-il d'expertises transversales, par exemple, en gestion responsable de fonds de recherche ou en valorisation de la recherche? Ou le traitement de l'allégation de manquement nécessite-t-il des expertises pointues en lien avec le domaine de recherche de la personne visée?
- Serait-il pertinent de faire appel à des personnes possédant une expertise ad hoc pour le traitement de l'allégation de manquement? Si oui, quel type d'expertise doit-on cibler?
- La personne visée a-t-elle été informée au sujet des personnes siégeant au comité d'examen en amont du processus?

## Le besoin d'outiller les membres du comité d'examen

Idéalement, la PCCRR, gardienne du processus ainsi que les membres de son équipe, si l'établissement gestionnaire a prévu du soutien à la PCCRR, sont disponibles pour guider et soutenir les comités d'examen, notamment en ce qui a trait à l'interprétation du cadre réglementaire et sur le plan administratif. Ainsi,

il est souhaitable que la PCCRR soit présente lors des entretiens afin d'être en mesure de veiller à la conformité du traitement des allégations de manquement à la CRR au sein de l'établissement en question. Il arrive cependant, selon les établissements, que la PCCRR ne soit d'aucune façon impliquée dans l'examen. La poursuite de cette démarche est confiée au comité d'examen. Dans ces conditions, les comités d'experts recevront un minimum d'information et seront dotés d'outils leur permettant de procéder à un traitement des allégations de manquements qui soit conforme, rigoureux et efficace dans la mesure du possible. Ce traitement implique la rédaction du rapport d'examen, lequel sera transmis aux organismes subventionnaires, le cas échéant.

Il est important de clarifier auprès des membres des comités d'examen et auprès des parties prenantes les rôles et les responsabilités des différents intervenants impliqués dans le traitement d'une allégation de manquement à la CRR. Il est aussi important que le suivi auprès de l'établissement et des organismes subventionnaires soit assuré. Les membres du comité d'examen comprendront leur rôle, qui consiste à déterminer de manière indépendante l'existence ou non d'un manquement à la CRR et à proposer des mesures réparatrices. La PCCRR comprendra aussi le sien, c'est-à-dire avoir la responsabilité de s'assurer de la rigueur et de l'indépendance du processus et servir de point de contact avec le FRQ. L'établissement, pour sa part, prendra en charge l'imposition de mesures disciplinaires, le cas échéant, la protection contre les représailles, la formation et le transfert de connaissances, etc. Dans tous les cas, un président et un secrétaire de séance seront nommés. Le premier a comme rôle de veiller à la bonne conduite des entretiens et le second, d'envoyer les invitations, de fournir les documents nécessaires et de prendre en note le contenu des échanges. Enfin, il sera nécessaire de s'assurer que les membres du comité d'examen signent une entente de confidentialité.

## POINTS DE REPÈRE

Les membres du comité d'examen ont-ils été informés :

- Des rôles et des responsabilités des différents intervenants impliqués dans le traitement d'une allégation de manquement à la CRR (des leurs, de ceux de la PCCRR et de ceux de l'établissement)?
- Du fait qu'un suivi à la suite de l'examen d'une allégation de manquement peut être nécessaire auprès de l'établissement et des fonds subventionnaires?
- Des rôles du président et du secrétaire de séance qui seront nommés?
- Du fait que les membres du comité d'examen doivent signer une entente de confidentialité?

## La conduite d'entretiens

Le fonctionnement même du comité et les rôles et les responsabilités des membres de celui-ci sont déterminés à l'avance auprès de ces derniers, idéalement par écrit afin de faire part du processus à la personne visée. Un plan de match relatif au déroulement des entretiens fera également l'objet de discussion de la part des membres du comité d'examen en amont, ce qui permettra de poser notamment les questions suivantes : Qui préside? Qui pose les questions? Quel est le déroulement de l'audience? Quelles questions seront posées? Qui pourra soutenir les membres du comité et répondre à leurs questions, le cas échéant? Qui assurera la responsabilité de secrétaire des entretiens? Qui rédigera le rapport destiné au FRQ ou aux autres organismes subventionnaires lorsque cela sera requis?

Alors que le fait « d'être entendue » pour la personne visée ou pour les témoins qui le souhaitent peut se faire sous forme écrite, selon le contexte, dans le cadre des entretiens, faire la transcription écrite est une bonne pratique, comme la vérification du contenu des comptes rendus par les personnes qui y ont participé. Le but ultime est de documenter la façon dont l'activité scientifique a été menée. À cette fin, certains témoignages auront plus de poids que d'autres dans l'élucidation des faits. Lorsqu'il y a divergence d'opinions à propos de ce qui a été dit entre la personne visée, les témoins et les membres du comité d'examen lors des entretiens à la relecture et à la vérification des transcriptions, l'enregistrement des échanges peut être d'un grand secours et même protéger les intérêts de toutes les personnes présentes, car il permet de clarifier les propos échangés en les replaçant dans leur contexte. De plus, une transcription officielle des échanges ne peut être contestée. Si la personne en entretien refuse que celui-ci soit enregistré et qu'il y a désaccord sur ce qui a été partagé lors de l'entretien, l'avis et le jugement des experts du comité quant à la nature des

échanges auront préséance sur la perception de la personne en entretien (information qui sera partagée séance tenante avec la personne rencontrée). Il est donc d'intérêt, pour toutes les parties concernées, que l'entretien soit enregistré pour la vérification du compte rendu et la protection des droits des personnes impliquées, notamment s'il y a une demande d'accès à l'information.

## POINTS DE REPÈRE

- Le fonctionnement du comité d'examen et les responsabilités et les rôles ont-ils été déterminés à l'avance auprès des membres du comité, idéalement par écrit, afin qu'il soit possible de faire part du processus à la personne visée?
- Un plan de match sur le déroulement des entretiens a-t-il fait l'objet de discussion en amont avec les membres du comité d'examen? Les questions suivantes pourraient être posées : Qui préside? Qui pose les questions? Quel est le déroulement de l'entretien? Quelles questions seront posées? Qui pourra soutenir les membres du comité et répondre à leurs questions, le cas échéant? Qui assurera la responsabilité de secrétaire des entretiens? Qui rédigera le rapport destiné au FRQ et aux autres organismes subventionnaires lorsque cela sera requis?
- Une transcription écrite des entretiens a-t-elle été faite et le contenu des comptes rendus a-t-il été vérifié par les personnes qui y ont participé? Les échanges seront-ils enregistrés pour faciliter la transcription? Bien que la transcription, la vérification du compte rendu et l'enregistrement des entretiens ne soient pas exigés, il s'agit de bonnes pratiques.

## La présence de témoins et la nature des échanges

Les membres des comités d'examen peuvent rencontrer les personnes qu'ils estiment être des témoins importants afin d'obtenir l'information nécessaire pour poser un jugement, tout en gardant à l'esprit que les personnes consultées doivent être protégées, par exemple eu égard au risque de représailles. Afin de favoriser des échanges respectueux, les questions ouvertes sont à privilégier lors des entretiens. Dans certaines situations, la personne visée ou un témoin peuvent être hostiles, ce qui demande un certain recadrage de la part de la PCCRR ou du président de séance du comité d'examen. **Un rappel quant à la responsabilité des témoins de participer activement et de manière collaborative à l'examen leur sera fait**, au risque de ne plus participer aux entretiens s'ils n'obtempèrent pas. Cela oblige les membres du comité d'examen à fonder leur décision quant à l'existence d'un manquement sur les documents et les autres entretiens auxquels ils auront accès.

## La tenue de dossiers et la rigueur du processus

Il est essentiel de tenir les dossiers de manière rigoureuse et confidentielle et de s'assurer que la main-d'œuvre soit compétente et disponible pour mener le processus à bien. Cela est nécessaire pour permettre la recherche documentaire,

le recrutement des membres du comité qui sont compétents et ne sont pas en conflit d'intérêts et l'organisation des rencontres. Cela est aussi nécessaire pour permettre la rédaction des comptes rendus afin de veiller à la conformité du processus et de s'assurer que les communications seront effectuées de manière confidentielle et neutre. Lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours aux services d'un sténographe ou d'un rapporteur, pour des raisons de rigueur et d'équité procédurale, il est vivement recommandé de faire vérifier les comptes rendus par les personnes participant aux entretiens, que ce soit par les membres du comité d'examen ou par les personnes rencontrées lors des entretiens. La vérification des comptes rendus par les membres des comités d'examen leur permet de s'approprier le processus et les arguments qui seront à la base de leur jugement quant à l'existence d'un manquement, ce qui constitue un avantage additionnel. Enfin, la sensibilité du sujet milite pour la vérification des comptes rendus par l'ensemble des experts participant à l'examen afin de s'assurer d'une interprétation la plus juste possible de l'ensemble des faits présentés.

### **POINTS DE REPÈRE**

Une main-d'œuvre compétente et disponible a-t-elle été identifiée pour tenir les dossiers de manière rigoureuse et confidentielle? Cela comprend la recherche documentaire, le recrutement des membres du comité d'examen, l'organisation des rencontres et la rédaction des comptes rendus. Cela permet aussi de s'assurer que les communications seront effectuées de manière confidentielle et neutre.

### **Possibilité de procéder à une médiation dans des cas exceptionnels**

Rappelons que dans le contexte de l'examen d'une allégation de manquement à la CRR, l'intérêt de la science menée de manière responsable représente le point de mire et l'objectif ultime recherché. La médiation, pour sa part, est nécessaire lorsque deux personnes sont en désaccord et qu'il faut trouver un compromis entre les parties adverses. Cette situation ne se présente habituellement pas dans le cadre des dossiers de CRR, car la personne alléguant qu'il y a eu manquement n'est aucunement appelée à « s'entendre » avec la personne visée. De manière générale, il est attendu que la personne plaignante transmette les preuves en soutien à son allégation et collabore pleinement à l'examen. Une exception à cette règle concerne les dossiers d'autorat pour les articles scientifiques, dans lesquels il est nécessaire d'identifier les auteurs en fonction de leur contribution au contenu de l'article. Ce type de manquement est atypique en CRR puisque, contrairement aux autres manquements répertoriés, il implique d'emblée deux parties adverses, ouvrant ainsi la porte au recours à la médiation en amont du dépôt d'une allégation.

La PCCRR pourrait venir en aide au comité pour identifier un ou une médiatrice, sans assumer cette responsabilité elle-même afin de demeurer indépendante, au

cas où la situation évoluerait vers une allégation de manquement à la CRR. Les situations d'autorat sont bien particulières, dans le sens où la médiation pourrait être considérée en amont du dépôt d'une allégation de manquement. Mais il ne faudrait pas avoir recours à cette possibilité dans d'autres types de dossiers, ce qui pourrait devenir une façon détournée de « mettre sous le tapis » un manquement à la CRR par l'entremise d'une médiation.

## Comment faire lorsque plusieurs établissements sont impliqués?

Un chercheur pourrait avoir une charge professorale et de recherche dans un établissement d'études supérieures, diriger un laboratoire dans un établissement affilié à l'institution d'enseignement et mener des activités de recherche en collaboration avec des chercheurs d'autres institutions de recherche et d'enseignement. Dans ce cas, une allégation de manquement visant ce chercheur impliquerait plusieurs institutions et fort probablement plusieurs autres personnes, notamment des étudiants, des employés et des cochercheurs. La responsabilité du traitement de cette allégation de manquement relève de qui, dans ce cas? De l'établissement d'enseignement qui emploie le chercheur? Du centre de recherche auquel l'établissement d'enseignement est affilié et au sein duquel est situé son laboratoire de recherche? De l'établissement d'enseignement où sont inscrits ses étudiants? Des établissements de recherche et d'enseignement auxquels sont affiliés ses cochercheurs ?

L'examen d'une allégation de manquement à la CRR, lorsque plusieurs établissements sont impliqués, représente un défi pour plusieurs PCCR et fait émerger une série de questions auxquelles on doit répondre en amont du traitement, comme : Qui devrait prendre la responsabilité du traitement des allégations de manquement à la CRR lorsque plusieurs établissements sont impliqués? Comment mener l'exercice de manière efficace et conforme? Qui devrait faire partie du comité d'examen? Quelles informations communiquer aux autres établissements, à quel moment et sous quelle forme?

En raison de la complexité du traitement conjoint d'une allégation de manquement à la CRR, il est vivement recommandé de convenir d'un protocole d'entente pour établir un processus commun **avant** que des allégations de manquement ne surviennent au sein des établissements qui collaborent déjà (par exemple, une université et ses établissements affiliés), ou tout au moins **avant** d'amorcer la gestion d'une allégation de manquement, particulièrement lorsque les établissements ont un fort volume de recherche. Quoi qu'il en soit, il est important de s'assurer de maintenir une communication fluide entre les établissements impliqués dans le traitement d'une allégation de manquement à la CRR, en amont du traitement, pendant celui-ci et à l'issue de celui-ci.

## POINTS DE REPÈRE

### Comment faire lorsque plusieurs établissements sont impliqués?

- Un protocole d’entente pour établir un processus commun en amont du dépôt d’allégations de manquement, ou du moins avant d’amorcer la gestion d’une allégation de manquement, a-t-il été déterminé? Voici des exemples de questions pouvant être posées : Qui devrait prendre la responsabilité du traitement des allégations de manquement à la CRR? Qui devrait faire partie du comité d’examen? Quelles informations communiquer aux autres établissements, à quel moment et sous quelle forme?
- Y a-t-il eu une discussion en amont du processus au sujet du maintien d’une communication fluide entre les établissements impliqués dans le traitement de l’allégation de manquement?

Du point de vue du FRQ, savoir qui est l’employeur de la personne visée demeure la première chose à considérer pour décider qui devrait prendre en charge le traitement de l’allégation. Il s’agit d’une considération essentielle, puisque non seulement l’employeur est en mesure d’imposer la collaboration des membres de la communauté de recherche à un tel processus, mais il est le seul à être en mesure d’imposer des mesures disciplinaires à la personne visée, le cas échéant. Si la personne visée par l’allégation est un employé d’un centre affilié d’un établissement d’enseignement, le centre devrait se charger du traitement de l’allégation de manquement, mais tenir l’établissement d’attache du chercheur informé de l’évolution du dossier et de ses conclusions. Par ailleurs, si la personne visée par l’allégation a des étudiants sous sa responsabilité, il est possible que l’établissement où sont inscrits ces étudiants demande de se charger du traitement de l’allégation de manquement, ou à tout le moins, d’y participer activement, afin d’être en mesure de mieux les protéger pendant le traitement de l’allégation de manquement et à la suite de celui-ci.

Identifier l’établissement qui a accès à la preuve, c’est-à-dire l’endroit où se sont déroulés les faits problématiques rapportés, doit également être considéré en regard de la responsabilité de l’examen. Par exemple, si plusieurs départements ou services sont impliqués dans l’allégation de manquement, l’établissement qui regroupe ces services et ces départements devrait être responsable de la gestion de l’allégation afin d’avoir accès facilement à l’information nécessaire au traitement de l’allégation de manquement. Ainsi, l’établissement pourrait s’assurer de protéger au maximum la confidentialité des données sensibles et de réduire au maximum les conflits d’intérêts. Dans cette situation, il est possible qu’il soit nécessaire d’accroître le nombre d’experts externes indépendants faisant partie du comité d’examen. Enfin, un autre élément doit être considéré dans le choix de l’établissement qui devrait prendre en charge l’examen, soit le fait d’être l’établissement possédant la politique institutionnelle la plus à jour quant aux révisions les plus récentes de La Politique FRQ et du Cadre de référence sur la CRR.

## POINTS DE REPÈRE

**Pour décider qui devrait prendre en charge le traitement de l'allégation de manquement, il est important de se demander :**

- Qui est l'employeur de la personne visée?
- Quel établissement a accès à la preuve en soutien à l'allégation de manquement?
- Quel établissement possède la politique institutionnelle la plus à jour et la plus conforme aux exigences du FRQ?
- La personne visée a-t-elle des étudiants sous sa responsabilité? Si c'est le cas, comment mieux les protéger en regard du partage des responsabilités institutionnelles, pendant et après le traitement de l'allégation de manquement?

Dans certaines situations, la PCCRR (ou les membres de son équipe) d'un établissement qui a une plus grande expérience avec le traitement des allégations de manquement à la CRR peut venir en aide à un autre établissement moins expérimenté en la matière et le soutenir dans le traitement d'allégations de manquement en répondant aux questions des personnes impliquées et en lui faisant part des bonnes pratiques. Parfois, la PCCRR (ou la personne qui la représente) d'un établissement qui a une importante activité de recherche peut décider de se rendre disponible pour agir à titre de mentor auprès des membres du comité d'examen constitué par l'autre établissement responsable du traitement. Ainsi, l'équipe sera mieux accompagnée dans le processus entamé, ce qui augmentera l'efficacité et potentiellement la conformité du processus, et ce, grâce à l'expérience acquise en matière de traitement d'allégations de manquement. Enfin, il arrive que la PCCRR soit interpellée par un ou une plaignante qui souhaite formuler une allégation de manquement visant un chercheur d'un autre établissement. **Alors que la PCCRR se rend disponible pour accompagner la communauté de son propre établissement en matière de CRR et pour répondre à leurs questions relatives à la procédure de dépôt et au traitement d'allégations de manquements, elle dirigera la personne plaignante souhaitant formuler une allégation vers la PCCRR de l'établissement concerné** (employeur de la personne visée). Elle peut cependant guider cette personne sur les grandes étapes et les exigences pour formuler une allégation de manquement, de manière générale et non spécifique à l'allégation en question (ex. : suggérer de présenter les faits de manière chronologique).

## POINTS DE REPÈRE

### Rôles envisageables de la PCCR lorsque plusieurs établissements sont impliqués :

- La PCCR ou les membres de son équipe sont-ils en mesure de venir en aide à un établissement ayant moins d'expérience en la matière et de le soutenir dans le traitement d'allégations de manquement, en répondant aux questions et en lui faisant part des bonnes pratiques? La PCCR ou les membres de son équipe pourraient-ils même agir à titre de mentors auprès de l'autre PCCR ou des membres du comité d'examen constitué par l'autre établissement?
- Lorsqu'une personne plaignante souhaite formuler une allégation de manquement visant un chercheur d'un autre établissement, celle-ci a-t-elle été dirigée vers la PCCR de l'établissement concerné? Est-ce que la PCCR a répondu aux questions générales que se pose cette personne relativement aux grandes étapes et aux exigences pour déposer une allégation de manquement?

### Peur de représailles et anonymat de la personne plaignante

Le fait d'exercer des représailles sur les personnes formulant de bonne foi une allégation de manquement est considéré comme un manquement à la CRR dans La Politique FRQ (La Politique FRQ, article 6.2.5). Les établissements gestionnaires qui ont signé des ententes avec le FRQ en conformité avec La Politique FRQ quant à leur gestion des allégations de manquement vont, par conséquent, déployer tous les efforts raisonnables pour protéger les personnes plaignantes contre de potentielles représailles. Par extension, mais sans que cela soit une obligation, il serait souhaitable, pour les établissements, de protéger également de possibles représailles toutes les personnes de bonne foi impliquées dans des allégations de manquement à la CRR. En accord avec l'article 5.2.8 de La Politique FRQ, dans lequel il est question de la protection des personnes vulnérables par les établissements, cette protection doit être accordée en priorité aux personnes se trouvant en contexte de vulnérabilité, telles que les étudiants, étudiantes ou les employés, employées de la personne visée de même que toute personne ayant participé à des consultations du comité d'examen. Une garantie à cet effet, particulièrement si elle est enchâssée dans une politique institutionnelle, témoignerait de l'engagement de l'établissement gestionnaire à l'égard du développement d'une culture de la CRR et servirait d'exemple à l'ensemble des membres de la communauté de recherche de cet établissement. L'approche à préconiser par l'établissement pour protéger les parties prenantes contre de possibles représailles pourrait également être ajustée en fonction de la gravité du dossier, tant sur le plan du risque réputationnel que sur le plan de l'intérêt supérieur de la science. À cet effet, il est pertinent de mentionner la nouvelle Loi 53 (*Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions*

*législatives*), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en mai 2024. Cette nouvelle loi accorde la responsabilité pleine et entière de traiter les plaintes en lien avec les représailles au Protecteur du citoyen et représente comme telle une solution robuste à l'égard de ce qui existe au sein des établissements publics pour la protection des lanceurs d'alerte, dont les personnes plaignantes dans le contexte d'allégations de manquements à la CRR.

Lorsque l'anonymat ne peut être garanti en raison de la nature du manquement ou de la relation entretenue entre la personne plaignante et la personne visée, les craintes de représailles ou de détérioration des relations de travail pourraient décourager les personnes d'aller de l'avant dans le dépôt officiel d'une allégation de manquement. Il est important que les personnes plaignantes puissent toujours avoir la possibilité de s'informer auprès de la PCCRR ou de son équipe quant à la pertinence de formuler une allégation de manquement à la CRR. Elles pourraient, par exemple, demander si le comportement reproché représente un manquement à la CRR selon La Politique FRQ. Les personnes plaignantes pourraient aussi vouloir s'enquérir des possibles conséquences du dépôt d'une allégation, afin de pouvoir prendre la décision la plus éclairée possible quant à leur volonté d'aller de l'avant avec le dépôt. Une personne plaignante pourrait toujours choisir de ne pas formuler une allégation de manquement maintenant qu'elle est informée sur le sujet ou encore décider de remettre sa prise de décision, dans un contexte qu'elle jugerait plus propice. Enfin, une PCCRR qui a été informée d'un manquement à la CRR pourra elle-même prendre en charge la formulation d'une allégation de manquement si elle le juge à propos. Il est à noter, cependant, que La Politique FRQ n'oblige pas la PCCRR à prendre en charge la formulation d'une allégation de manquement dont elle a connaissance. Cela dit, il est important pour elle de ne pas ignorer une situation problématique en matière de CRR lorsque celle-ci est portée à son attention.

En ce qui a trait à la possibilité qu'une personne plaignante demeure anonyme dans le cadre de la formulation d'une allégation de manquement, il est important de l'informer de la possibilité que son identité soit dévoilée en raison de la nature même de l'allégation. Par exemple, il pourrait s'agir d'une allégation de manquement concernant l'autorat d'un article pour lequel la personne plaignante est coautrice avec la personne visée. Son identité pourrait être dévoilée en raison également d'étapes ultérieures qui pourraient suivre le traitement de l'allégation, comme la détermination de mesures disciplinaires. La personne plaignante pourrait décider, dans cette situation, de ne pas formuler d'allégation. Enfin, dans certaines situations, il n'est tout simplement pas possible de traiter une allégation de manquement si la personne plaignante demande l'anonymat. Cette information lui sera transmise.

## POINTS DE REPÈRE

Peur de représailles :

- L'établissement gestionnaire a-t-il une politique institutionnelle ou un autre outil réglementaire assurant la protection des personnes plaignantes contre de possibles représailles et idéalement la protection des personnes de bonne foi impliquées dans les allégations de manquements à la CRR?
- Les personnes plaignantes peuvent-elles s'informer en tout temps auprès de la PCCRR ou de son équipe avant de formuler une allégation de manquement à la CRR? Les personnes plaignantes peuvent-elles s'informer quant aux possibles conséquences de la formulation d'une allégation?
- La personne plaignante souhaitant demeurer anonyme a-t-elle été informée de l'impossibilité de protéger son identité dans certaines situations, dépendant de la nature du manquement allégué? Il pourrait s'agir, par exemple, d'un cas d'autorat dans lequel la personne plaignante est coautrice d'un article avec la personne visée ou encore d'étapes ultérieures, comme la détermination des mesures disciplinaires.

## Conclusion : apprendre de ses expériences et les partager avec ses pairs

La PCCRR est la gardienne des processus liés au traitement des allégations de manquement à la CRR. En ce sens, elle doit assumer plusieurs responsabilités, idéalement avec l'aide de son équipe, tant sur le plan de la constitution des comités d'examen que celui du soutien et de l'accompagnement des membres experts. Il s'agit d'une importante responsabilité qu'il ne faudrait pas que les établissements prennent à la légère, notamment en ce qui a trait à la nomination de leur PCCRR et au soutien qui lui est accordé pendant et après son mandat, ou encore en ce qui concerne la légitimité et la visibilité qu'on lui accorde à l'interne. En termes de soutien, la possibilité pour la PCCRR de compter sur une équipe compétente et indépendante avec des moyens proportionnels à la recherche menée au sein de l'établissement peut faire toute la différence. Ce soutien permet de développer une culture de la CRR institutionnelle forte et de mener les examens d'allégations de manquements à la CRR de la manière la plus fluide possible, tout en demeurant conforme à La Politique FRQ.

Le travail mené par les comités d'examen se fait sur deux plans parallèles : la réflexivité éthique, qui vise à promouvoir les valeurs et les principes mis de l'avant par La Politique FRQ et qui en représente l'esprit, et le respect des exigences de

La Politique FRQ en matière de processus. Le présent document a tenté de mettre l'accent sur les questions soulevées, tant d'un point de vue technique qu'éthique. Il donne aussi des précisions quant aux différentes étapes de l'examen afin de favoriser l'adoption des meilleures pratiques en la matière et de promouvoir le développement d'une culture de CRR harmonisée dans toute la province.

Le traitement des allégations de manquement à la CRR est exigeant. Il pose des défis selon la complexité des cas et les contextes propres aux établissements. Pour être en mesure d'améliorer à long terme les pratiques relatives à la CRR de manière durable, il est recommandé d'accepter d'apprendre de ses erreurs et de chercher des occasions de partager ses expériences et les questions qui ont été soulevées avec l'ensemble des PCCR lors des journées organisées pour ce faire. Cela se fera en continu et en partenariat avec la communauté de pratique en CRR et le FRQ. Faire preuve d'humilité et percevoir la CRR comme une œuvre en cours d'élaboration apparaît, dans ce contexte, comme une voie prometteuse. Enfin, demeurer à l'affût des développements en matière de CRR, tant au Québec qu'au Canada et ailleurs dans le monde, et mettre à jour les politiques, les documents de réflexion et les guides peut nourrir une réflexion collective à propos de la CRR et amener des changements de pratiques durables, harmonisés entre les provinces et les pays, ce qui favorisera l'excellence en recherche et le développement d'une communauté de pratique élargie en CRR.

ISBN : 978-2-555-02453-3

Soutenu par le Fonds de recherche du Québec